



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-02-03-002

COMMUNES DE PONTARLIER ET LA CLUSE ET MIJOUX

RN 57 – Aménagement Sud de Pontarlier

Projet d'aménagement et d'acquisitions foncières de la section comprise entre le carrefour des Rosiers à la Cluse et Mijoux et la place de la gare à Pontarlier porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté

Enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et d'acquisitions foncières de la RN 57 - section comprise entre le carrefour des Rosiers à la Cluse et Mijoux et la place de la gare à Pontarlier ;
- à la déclaration de cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L122-1 et suivants, R112-1 à R112-24 et R131-1 à R132-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations prévu par le code de l'environnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le courrier en date du 18 janvier 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sollicitant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et d'acquisition foncières de la RN 57, section comprise entre le carrefour des Rosiers à la Cluse et Mijoux et la place de la gare à Pontarlier et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire transmis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en vue de l'ouverture de l'enquête susvisée ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2022 ;

VU la décision en date du 27 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RN 57, section comprise entre le carrefour des Rosiers à la Cluse et Mijoux et la place de la gare à Pontarlier est soumis à avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, **du 28 février 2022 à partir de 9h00 au 31 mars 2022 jusqu'à 17h00 sur le territoire des communes de Pontarlier et La Cluse et Mijoux**, à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et d'acquisitions foncières de la RN 57, section comprise entre le carrefour des Rosiers à la Cluse et Mijoux et la place de la gare à Pontarlier ;

- à la déclaration de cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pontarlier.

Article 2 : Conformément au code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'impact et un avis du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 3 : Monsieur Gabriel LAITHIER, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Besançon en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de Monsieur LAITHIER, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Pontarlier et La Cluse et Mijoux, **du 28 février 2022 à partir de 9h00 au 31 mars 2022 jusqu'à 17h00** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants, sous réserve de dispositions particulières :

- **Mairie de Pontarlier** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- **Mairie de La Cluse et Mijoux** :

- . les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- . le samedi de 9h00 à 11h30.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Autres Enquêtes publiques).

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de Pontarlier et La Cluse et Mijoux, ou adressées directement par écrit à la mairie de Pontarlier, siège de l'enquête (B.P.259 – 56, rue de la République – 25300 Pontarlier), à l'attention de Monsieur Gabriel LAITHIER, commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Elles pourront également être transmises par voie électronique **du 28 février 2022 à partir de 9h00 au 31 mars 2022 jusqu'à 17h00** à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : RN 57 Pontarlier) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précités).

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

En outre, le public pourra rencontrer le commissaire enquêteur, indifféremment dans l'une des deux mairies, durant ses permanences prévues :

- à la mairie de Pontarlier :

- le lundi 28 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 11 mars de 15h00 à 18h00,
- le mercredi 23 mars de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 31 mars de 14h00 à 17h00.

- à la mairie de La Cluse et Mijoux :

- le samedi 5 mars de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 23 mars de 14h00 à 17h00.

Pour se rendre dans les mairies de Pontarlier et La Cluse et Mijoux et à la préfecture du Doubs, les mesures dites « barrières », en vigueur lors de l'enquête publique, devront être respectées afin d'éviter la propagation du virus Covid-19. Il conviendra également d'apporter son propre stylo pour déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Article 5 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera, par les soins du préfet du Doubs, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « L'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous ».

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché dans les mairies de Pontarlier et La Cluse et Mijoux, et éventuellement publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis devra être visible ou lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Il devra faire l'objet d'un affichage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Ces formalités, qui devront être effectuées au plus tard le 13 février 2022, seront justifiées respectivement par les journaux ainsi que par les certificats d'affichage produits par la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, et les maires de Pontarlier et La Cluse et Mijoux.

L'avis d'enquête sera également consultable dans les mêmes conditions sur le site internet des services de l'État dans le Doubs, à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (rubrique Publications légales/ Enquêtes publiques/ Autres enquêtes publiques).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique et les documents annexés seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès leur réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet du Doubs, les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Pontarlier et La Cluse et Mijoux, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant, pour chaque enquête, si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Si le délai précité ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Doubs, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Pontarlier et La Cluse et Mijoux sera effectuée, sous pli recommandé avec accusé de réception, par l'expropriant, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête parcellaire lorsque leur domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en application des articles L311-1 , L311-2, L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » (article L311-1).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » (article L311-2).

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité » (article L311-3).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes » (article R 311-1).

Article 9 : Le préfet du Doubs adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et aux maires de Pontarlier et La Cluse et Mijoux pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables, dans les mêmes conditions, à la préfecture du Doubs (Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) et sur le site internet précité.

Article 10 : Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté

5, voie Gisèle Halimi
B.P.3169
25005 BESANCON Cedex

rn57-pontarlier@developpement-durable.gouv.fr

Article 11 : Le préfet du Doubs est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement et les acquisitions foncières de la RN 57, section comprise entre le carrefour des Rosiers à la Cluse et Mijoux et la place de la gare à Pontarlier, et pour déclarer cessibles les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires de Pontarlier et La Cluse et Mijoux, le directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Besançon, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des finances publiques - service France Domaine et au directeur de l'agence régionale de santé.

Besançon, le 03 FEV 2022

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL